

PRESTATIONS DE TRANSPORT PERIURBIAN PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

CACL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral)

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le Siège est situé chemin de la Chaumière – Quartier Balata 97351 Matoury, représenté par sa Présidente autorisée à signer le présent protocole en vertu de la délibération n°XX/2019/CACL du conseil communautaire du 14 février 2019,

D'une part,

Et

Le GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »

Groupement d'intérêt économique constitué sans capital, immatriculée au RCS de Cayenne sous le numéro 802 323 907, dont le siège est 48 zone artisanale Galmot BP 854, 97 339 Cayenne cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège soit l'Entreprise de Transport de Personnes et de Marchandises (ETPM) dont le représentant permanent est Monsieur Patrick ADELSON et dont les membres sont les suivants :

- **SAS ETPM**, dont le siège social est au 7, impasse Jean-Yves NEPOS, 97355 Macouria ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Patrick ADELSON
- **SASU ANATOLE** ; dont le siège social est au 785, route des Encens, 97300 Cayenne ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Denis ANATOLE
- **SARL STF**, dont le siège social est au 15, rue du Fort Trio, résidence Saint-Michel 97351 Matoury ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Jean Winer FLEURENCOIS
- **SARL AZUR SERVICES**, dont le siège social est au 21, route de Raban 97300 Cayenne ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Alain MARS

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--

- **SAS LFP Transport**, dont le siège social est au 258 avenue Justin Catayée, 97300 Cayenne ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur François LOUISAN
- **Transport MATHIEU**, dont le siège social est au 48 Zone Artisanale Galmot, 97300 Cayenne ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Léonce, Lucile MATHIEU
- **SAS GLOBAL PRESTA**, dont le siège social est au 14 rue des Négociants, 97351 Matoury ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Gabriel HYPOLYTE
- **SAS PHC**, dont le siège social est au PK 16 RN 1 Lieudit Mandat, 97 355 Macouria ; pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Monsieur Félix Christian PHILLIPS
- **Mme LANNOU Jocelyne**, domiciliée au PK 7 route de Dégras des Cannes, 97 354 Rémire-Montjoly ;
- **M. RINGUET Benoît**, domicilié au 10 rue Albert Gondou, 97 354 Rémire-Montjoly.

Les membres ont donné mandat à M. Patrick Adelson pour signer le présent protocole.

D'autre part,

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--

ARTICLE 1^{er}
ARTICLE CONTEXTUEL

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI
FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Par délibération N°141/2018/CACL, le conseil communautaire a validé la contractualisation de protocoles transactionnels avec les sociétés exploitant les lignes de transport périurbain (A, B, D, F et M), à savoir :

- GIE TRANS URBAIN ET PERIURBAIN
- STIVMAT
- MZ TRANSPORTS
- AZ TRANSPORTS

La CACL et les sociétés de transport ont signé les protocoles pour le montant des prestations de transport réalisées et non payées par la CACL jusqu'au 31 octobre 2018.

A compter du 1^{er} novembre 2018, il était prévu le démarrage des prestations de transport périurbain sur les lignes A, B, D, E, F et M à travers la notification d'accords-cadres mono-attributaires.

Cependant, les procédures de passation des accords-cadres mono-attributaires ont fait l'objet de deux requêtes en référés précontractuels (N°1801330 et N°1801331) ce qui a engendré la suspension des procédures de notification et le démarrage effectif des prestations.

Par ordonnances du Tribunal Administratif en date du 16 novembre 2018, le juge a rejeté les deux requêtes et a condamné les requérants à payer, chacun, la somme de 1200 € à la CACL.

Pour assurer la continuité du service de transport périurbain, la CACL a donc été contrainte de poursuivre l'exécution des prestations par émission de bons de commande.

En conséquence, afin de procéder au paiement des prestations de transport périurbain pour le mois de novembre 2018, il a été validé par délibération N°XX/2019/CACL de conclure de nouveaux protocoles d'accords transactionnels avec les entreprises suivantes ayant assuré les prestations de transport périurbain.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--

ARTICLE 2 OBJET DU PROTOCOLE

Par le présent protocole transactionnel, la CACL et le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** conviennent de s'accorder sur le montant des commandes réalisées par la CACL, pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2018, pour la réalisation de prestations relatives aux transports de personnes sur les lignes :

- **Ligne A**
- **Ligne B**
- **Ligne D**
- **Ligne F**
- **Ligne M**

En conséquence du présent protocole, plus aucun contrat conclu de gré à gré ne liera les parties, plus aucune obligation contractuelle ne pesant sur l'une ou l'autre des parties au présent protocole.

La liste des factures non réglées est annexée au présent protocole.

ARTICLE 3 INDEMNISATION

La CACL s'engage à verser au **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** la somme de **85 836,60€ €** au titre de l'indemnisation globale et forfaitaire des frais exposés, des prestations que la CACL et le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** estiment accomplies.

Le versement de la somme de **85 836,60€** doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

En cas de retard dans le règlement de ces sommes, la CACL supportera les intérêts moratoires au taux légal dès le lendemain du délai convenu, la preuve de virement réalisé par la CACL valant référence.

Le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** renonce à se prévaloir du paiement de factures non comprises dans le présent protocole.

ARTICLE 4 COMPTE ENTRE LES PARTIES

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le règlement des factures pour les prestations réalisées par le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2018, sachant que le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** était autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--

Plus généralement, et en contrepartie des engagements indemnitaires souscrits par la CACL, le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** se déclare intégralement indemnisé pour tout préjudice lié au retard de paiement des commandes effectuées, objet du présent protocole transactionnel.

Aucune autre somme ne pourrait être exigée, à un titre ou à un autre, par l'une ou l'autre des parties.

Les parties déclarent être parfaitement informées du traitement fiscal des sommes versées au titre de la présente transaction, et faire leur affaire personnelle des conséquences de toute nature, et notamment fiscales, de l'exécution du présent accord.

Chacune des parties supportera seule les frais, honoraires, et dépens qu'elle a engagé pour la conclusion du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 RENONCIATION À ACTION

La CACL et le **GIE « Trans'Urbain et Péri Urbain »** renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution et au paiement du solde des factures objet du présent protocole transactionnel.

Les parties s'engagent et s'obligent à se désister à toutes instances et actions qu'elles auraient pu engager l'une à l'encontre de l'autre et trouvant directement ou indirectement son origine dans le règlement du solde des factures objet du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 6 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent protocole devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cadre du présent protocole transactionnel et de son exécution, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--

Fait le à Matoury

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Signature et cachet précédé de la mention "*lu et approuvé*"

Pour le GIE Trans'Urbain et Péri Urbain

Pour la CACL

Patrick ADELSON

Marie-Laure PHINERA-HORTH

CACL	GIE Trans'Urbain et Péri Urbain
-------------	--